

L'ingénierie publique et sa rémunération

Groupe de travail :

Jean CHAPUT
Philippe CHARMIER
Olivier DESCROIX
Patrick FELDNER
René JOURDAN
Pascal LEBRETON
Jean SCHWANDER

Rapporteurs :

Didier BUREAU
Jean-François GAUCHE

Les services du ministère de l'Équipement assurent des prestations d'ingénierie pour le compte des collectivités territoriales, des autres départements ministériels et organismes divers dans des cadres variés, qui diffèrent suivant la nature du service et celle du commanditaire.

L'objet de ce rapport est d'abord de dresser un état des lieux de cette ingénierie publique réalisée pour des tiers, de formuler nos revendications en termes de positionnement des services et des agents qui les composent. Enfin, cette activité constituant la seule ressource de la majeure partie des rémunérations complémentaires des I.T.P.E., nous en tirerons également toutes les conséquences qui s'imposent en ce domaine.

il permet aux services de réaliser toutes missions de conseil, d'assistance ou d'études, sur la base d'une rémunération au forfait. Cette dernière disposition est mal connue des services. Elle permet pourtant de définir un cadre précis et rémunéré pour toute intervention non traditionnelle, notamment en amont.

Un troisième arrêté, du 8 janvier 1985, déconcentre les autorisations de concours au niveau local. Ainsi, quelle que soit la nature du concours ou du maître d'ouvrage, et quel que soit le montant de la rémunération, les concours sont toujours autorisés par le préfet de département ou de région sous l'autorité duquel est placé le service. Il n'y a donc que les services techniques centraux, qui sont rattachés directement au ministre, qui voient leurs concours autorisés par la direction du personnel et des services, par délégation du ministre.

Enfin, un arrêté interministériel fixe chaque année le montant de la rémunération de l'A.T.G.C.

Cette réglementation est commune aux ministères chargés de l'Équipement et de l'Agriculture.

Un certain nombre de circulaires complètent ce dispositif. Parmi les plus importantes, citons la circulaire du 22 août 1980 relative aux conditions générales d'intervention qui porte sur tous les concours et plus particulièrement la maîtrise d'œuvre, la circulaire du 5 octobre 1976 sur la conduite d'opération et celle du 3 novembre 1995 sur les missions conjointes D.D.E.-D.D.A.F.

1.2 Les autres cadres d'intervention

Il existe d'autres cadres d'intervention en matière d'ingénierie pour le ministère.

Ainsi, lorsque les services interviennent pour un autre département ministériel que le nôtre, il existe des protocoles interministériels qui nous lient à d'autres ministères comme : la Défense, la Culture, l'Intérieur, la Justice, l'Éducation nationale, l'Industrie et les Affaires Sanitaires et Sociales.

Toutes ces interventions qui se limitent à des missions de conduite d'opération ou de mandat sont soumises à rémunération (0,5 % des crédits gérés). Ces fonds n'alimentent pas le compte 466-221. Il s'agit de transferts de crédits des différents ministères sur le budget de l'Équipement qui abonde la ligne budgétaire des primes au personnel (rendement, I.F.T.S., etc.).

De la même façon, les recettes de contrôle (autoroutes, remontées mécaniques...) qui représentent un montant de 160 MF n'abondent pas le compte 466-221 puisque ces activités ne sont pas réalisées en application de la loi de 1948. Elles alimentent cette même ligne budgétaire des primes allouées aux personnels techniques et administratifs.

Par ailleurs, le réseau technique (C.E.T.E. et services techniques centraux) peut également intervenir pour des tiers.

Il bénéficie d'un mode de fonctionnement particulier qui a subi un changement important en 1985. Les services techniques facturent toute leur activité aux organismes qui en sont les bénéficiaires, qu'ils soient directions centrales, D.D.E., collectivités locales ou établissements publics. Depuis 1985, le financement de l'activité des C.E.T.E. pour le ministère de l'Équipement s'effectue directement sur le budget de l'État, sous

la forme d'une prise en charge des dépenses de personnel et d'une fraction des dépenses de fonctionnement. Les ressources provenant des prestations pour les tiers sont quant à elles centralisées au niveau national et alimentent le chapitre de fonctionnement des C.E.T.E.

Autrement dit, ce sont les prestations réalisées pour les tiers qui permettent aux C.E.T.E. de survivre. L'État fait l'avance des paies des personnels et, en contrepartie, il reçoit des droits à prestations auprès des C.E.T.E. qui sont redistribués dans les différentes composantes du ministère. Chaque C.E.T.E. a des dépenses : les salaires qui sont donc couverts par les droits à prestations et les dépenses de fonctionnement qui, elles, sont couvertes par les recettes réelles ayant pour origine toutes les facturations des prestations réalisées pour les autres clients que l'État.

Ce système pervers est avantageux pour les C.E.T.E. tant que les recettes en argent frais sont suffisantes pour couvrir les dépenses. Mais il est lourd de conséquences en terme de positionnement des C.E.T.E. dans le réseau de l'Équipement. Il dévalorise en interne les prestations entrant dans le cadre des droits à prestations. Il pousse les C.E.T.E. à privilégier le client externe au détriment de l'État qui voit son potentiel technique appauvri.

La tentation est également grande dans les services déconcentrés de recourir à la facturation par émission d'un titre de perception avec rattachement de fonds de concours sur des lignes de crédits de fonctionnement. Nous apprenons ainsi qu'un service déconcentré parisien facture des prestations d'ingénierie réalisées pour le compte d'un établissement public en dehors du compte 466-221 pour pouvoir utiliser la procédure de rétablissement des crédits comme les C.E.T.E. Cette procédure de rétablissement de crédits permet de facturer les dépenses de fonctionnement engagées par un tiers (location de matériel, achat de matériel, de fournitures, frais de téléphone, frais de déplacement,...). Elle ne permet pas, cependant, de faire apparaître des dépenses concernant la participation du personnel à la mission.

Cette pratique semble aujourd'hui limitée, mais elle existe et elle peut à terme se substituer à certains concours de services rémunérés suivant les dispositions de la loi de 1948, voire se généraliser, si les moyens de fonctionnement des services continuent à diminuer. Dans ces conditions, c'est évidemment le compte 466-221 qui en pâtirait et donc, nos rémunérations complémentaires.

Il est important que tous ceux qui seraient tentés d'agir en ce sens se rendent compte qu'ils financent le fonctionnement de leur service avec une part de leur propre rémunération.

L'administration doit apporter aux services les moyens de fonctionner, d'autant qu'elle prône aujourd'hui la plus grande transparence dans leur gestion.

Nous devons rester vigilants et nous opposer au piège qui consiste, dans les D.D.E. ou les services spécialisés, à privilégier le paiement par fonds de concours au détriment du compte des rémunérations complémentaires.

Cette activité est moins rémunératrice que les activités de maîtrise d'oeuvre mais pas moins consommatrice de moyens.

Aussi, une compensation financière devrait être versée sur le compte des rémunérations complémentaires des agents de l'Équipement, pour pallier la baisse d'activité liée à ces nouvelles orientations.

De la même manière, le problème de la sous-facturation est posé. En effet, le niveau de facturation des prestations réalisées par les services techniques de l'État est inférieur à celui pratiqué par le secteur privé. Ce mode de facturation est donc indirectement une aide aux collectivités locales. Beaucoup de maîtres d'ouvrages publics ne peuvent s'offrir des prestations d'études qu'à ces conditions. Il est clair que si l'ingénierie publique s'aligne, au niveau de ses rémunérations sur celles du secteur privé, c'est tout un secteur d'activité qui disparaîtrait, au détriment de la qualité de l'aménagement du territoire et des nécessaires prestations d'analyse et de diagnostic que de nombreuses collectivités n'hésiteraient plus à sacrifier si leur coût devenait excessif.

Au-delà de la légitimité législative et réglementaire, force est de reconnaître que la répartition des compétences politiques et le nombre important de collectivités territoriales en France ne sont probablement pas étrangers à l'existence de ce potentiel de matière grise apportée par l'État.

La capacité d'intervention des services déconcentrés de l'Équipement constitue un élément de solidarité au bénéfice d'un grand nombre de communes, notamment celles qui sont dépourvues de moyens techniques propres. L'organisation politique de la France et notamment ses 36 000 communes expliquent en partie cette offre de service de la part de l'État. En effet, ce qu'attendent les communes, c'est une prestation qui se substitue à leur service technique et pas une simple prestation de service. Ce soutien que leur apportent nos services ne peut émaner que d'un service neutre, indépendant...et public !

La meilleure illustration de ce principe, c'est bien évidemment le conseil et l'assistance apportés par les D.D.E. auprès des communes dans le cadre de l'aide technique à la gestion communale (A.T.G.C.), conçue comme un véritable appui technique exercé au quotidien sous la responsabilité des maires. Ceux-ci y sont très attachés. C'est plus de 33 000 communes, dont 30 215 de moins de 2 000 habitants, qui ont ainsi confié cette mission aux D.D.E.

L'État, en charge de l'aménagement du territoire et garant de la cohésion et de la solidarité nationale, doit clairement assumer cette position et défendre l'ingénierie publique comme un service public à part entière, garantissant l'accès de tous les maîtres d'ouvrages publics à une ingénierie de qualité.

D'un point de vue plus économique, on ne peut pas ignorer non plus que les principaux groupes d'ingénierie française sont phagocytés par les grandes entreprises de B.T.P. Quelle indépendance d'analyse et quelle objectivité dans ses propositions techniques un bureau d'études privé soutenu, voire commandité, par une entreprise peut elle véritablement offrir aux maîtres d'ouvrages ?

La neutralité des services techniques de l'État est une garantie d'équité, de respect des règles de mise en

concurrence, et elle apporte sur le marché une offre de référence qui évite en matière d'ingénierie toute création de monopole et toute inflation dans le prix des prestations.

Enfin, ce qui fait la richesse du système, c'est cette osmose permanente entre les fonctions d'opérateur et de régulateur. Si notre administration est aussi reconcue, c'est bien parce qu'elle est confrontée tous les jours à des problématiques de production et à des logiques d'aménagement en prise directe avec le terrain.

Cette complémentarité ne souffre d'aucune contradiction. Il s'agit bien de développer une approche positive, s'attachant à se forger une véritable expérience d'aménageur pour pouvoir mettre en œuvre plus efficacement les politiques de l'État.

Autrement dit, l'État doit assumer cette activité à deux niveaux.

Pour pouvoir disposer de personnels compétents et dynamiques, l'État doit s'en donner les moyens. Ainsi, alors que les effectifs du ministère décroissent, on peut constater que le nombre de A technique progresse dans notre ministère. Or cette augmentation partielle d'effectifs ne s'est pas accompagnée de la même évolution de l'activité en matière d'ingénierie. Ainsi, les A techniques n'ont pas été recrutés pour faire de l'ingénierie mais bien pour participer activement au développement des politiques régaliennes.

Dans la mesure où la part effective de personnel qui se consacre à l'ingénierie rémunérée n'est plus suffisante pour couvrir les rémunérations de l'ensemble des personnels concernés, il faut que l'État employeur et seul bénéficiaire de l'activité pour de plus en plus de personnels prenne en compte cette situation et les conséquences financières qu'elle implique.

3 L'ingénierie publique : les facteurs d'évolution

3.1 L'ingénierie publique à la française : une spécificité en Europe ?

La réalisation de tout ouvrage ou système d'ouvrages nécessite des études pour en définir les caractéristiques, depuis les études de planification jusqu'à la réception des travaux.

Les prestataires d'ingénierie peuvent être regroupés en trois catégories.

PREMIÈRE CATÉGORIE, dite "professionnelle" : les sociétés dont l'activité principale est de réaliser des études techniques afin d'optimiser un investissement décidé par un maître d'ouvrage.

DEUXIÈME CATÉGORIE dite des fournisseurs, qui regroupe tous ceux qui exercent l'ingénierie comme accessoire à une activité principale d'une autre nature dont elle est habituellement le support.

On trouve dans cette catégorie trois sous-ensembles :

- les fournisseurs d'Équipements ou de produits qui associent à la vente d'Équipements ou produits divers la fourniture de prestations d'ingénierie,

l'équilibre qui s'est mis en place entre intervenants privés et publics. Mais au-delà de cette considération d'ordre économique, il faut y voir une réelle menace sur le concept même de prestation publique et sur l'esprit dans lequel ces prestations se réalisent.

Permettre aux collectivités territoriales d'accéder à des prestations d'ingénierie, n'est-ce pas là un des objectifs majeurs de développement du territoire, défendus par tous les gouvernements qui se sont succédés ces dernières années ?

Comment imaginer que ces collectivités qui doivent affronter des difficultés de plus en plus complexes, puissent esquisser des solutions en termes d'aménagement, sans y accorder le niveau d'études suffisant ?

Qui d'autre que l'Etat peut apporter son concours et sa neutralité à ce type de réflexion ?

Certes, les principes de mise en concurrence peuvent apparaître comme relever d'une logique économique évidente. Mais loin d'être un privilège, il faut au contraire voir, dans la non mise en concurrence des contrats administratifs, une garantie du respect d'un esprit non commercial et désintéressé.

Récemment, une décision du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mai 1997 a imposé l'obligation de publicité préalable à une communauté de communes qui souhaitait confier l'exploitation de son service d'assainissement à un syndicat des eaux et de l'assainissement.

Le juge administratif a d'abord considéré que ni la communauté, ni le syndicat n'était des collectivités territoriales (ce sont des établissements publics). En outre, il a considéré que le contrat qui liait les deux entités était un marché public de service et que la directive européenne devait s'appliquer, même si l'Etat français n'avait toujours pas transposé cette directive en droit français (alors qu'il aurait dû le faire avant le 1^{er} juillet 1993).

Il n'a donc autorisé la passation de ce marché qu'après publication d'un avis de mise en concurrence.

Il est inacceptable de constater que, par le biais de directives européennes, les communautés de communes et les syndicats ne puissent pas disposer des mêmes droits que les collectivités territoriales en matière de contrats de prestations de services.

Nous réaffirmons donc notre refus d'une transposition extensive de la directive européenne sur les services. La non mise en concurrence des contrats administratifs qui ne perturbe pas aujourd'hui le libre fonctionnement du marché de l'ingénierie, doit être maintenue.

Nous demandons que le dispositif qui définira les règles de mise en concurrence pour les collectivités locales permette aux services techniques publics de continuer à intervenir selon les conditions actuelles, à savoir sans obligation de mise en concurrence.

3.3 Les problèmes de l'emploi et ses conséquences sur nos relations avec le secteur privé

La légitimité de nos interventions est de plus en plus controversée, à l'image de l'action menée par la chambre des ingénieurs-conseils de France et la compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et

des experts en bois qui ont déposé une plainte auprès de la commission européenne consécutive, selon elles, au non respect par l'Etat français des articles 5 et 90 du traité de Rome et de l'inégalité dans les conditions de concurrence entre opérateurs publics et privés.

L'un des objectifs du traité de Rome était l'établissement d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, et ces représentants de l'ingénierie privée nous reprochent donc d'exercer une concurrence déloyale.

Ce dossier est instruit par la Direction Générale IV "Concurrence", Direction des ententes et abus de position dominante et autres distorsions de concurrence, pour laquelle il ne constitue pas une affaire prioritaire. Selon les éléments d'information dont on dispose, il devrait être classé sans suite par la commission dans la mesure où les plaignants ne peuvent pas apporter de preuves démontrant que les ministères techniques de l'Etat français doivent être considérés comme une entreprise publique assurant une activité qui porte atteinte à la concurrence à la suite d'une quelconque situation d'abus de position dominante.

Parallèlement à cette action, et à la suite de nombreuses interventions des organisations professionnelles, le ministère avait proposé l'élaboration d'une charte de l'ingénierie visant à clarifier les principes de complémentarité entre ingénierie publique et privée et la mise en place d'un observatoire des marchés de l'ingénierie. Apparemment, ces propositions semblent avoir suscité peu d'intérêt auprès des représentants de la profession.

En tout état de cause, si ces actions visent à améliorer le partenariat et la complémentarité entre les deux secteurs d'activité dans une logique de collaboration et d'enrichissement mutuel, voire de soutien sur certains champs d'activité, comme l'exportation de l'ingénierie privée, on ne peut que se féliciter de cette démarche.

En revanche, s'il s'agit de développer la politique de la chasse gardée et de placer les représentants de l'ingénierie privée dans les organes de décision ou de production de l'ingénierie publique, nous ne pourrions que nous opposer à l'élaboration de cette charte de l'ingénierie dans la mesure où ces orientations ne feraient qu'envenimer nos relations au lieu de leur apporter toute la transparence et la collaboration dont cette activité a tant besoin.

Le secteur de l'ingénierie privée (qui emploie environ 65 000 personnes) se caractérise par une forte prédominance de petites entreprises. Le nombre de sociétés est de :

- 1 142 dans le domaine des infrastructures, dont plus des trois quarts comptaient moins de 5 personnes,
- 6 721 dans le domaine du bâtiment dont près de 80 % de moins de 5 personnes.

En revanche, il existe une concentration forte au niveau des sociétés présentes à l'exportation puisque huit entreprises de plus de 100 personnes réalisent 50 % du chiffre d'affaires à l'exportation dans le domaine des infrastructures et quatorze de même taille dans le bâtiment.

Ces sociétés dépendent essentiellement de grandes entreprises industrielles ou du B.T.P., d'institutionnels du type Caisse des Dépôts et Consignations ou encore de collectivités publiques.

département, tous les I.T.P.E. devaient toucher en moyenne la même somme.

Ainsi, en 1979, pour améliorer le sort des techniciens, des dessinateurs et des conducteurs, une nouvelle répartition n'accordait plus aux I.T.P.E. que 37% des rentrées, 20% allant vers les corps de «direction» et 43% vers les collaborateurs.

La dernière réforme définie par l'arrêté du 20 novembre 1981, toujours en vigueur, a profondément modifié le régime des rémunérations des agents de l'Etat puisque tout lien est désormais supprimé entre la masse des prestations fournies et le montant des indemnités allouées. Les nouvelles règles de répartition ont ensuite été explicitées par la circulaire du 20 janvier 1982.

4.2 L'ancien système

Le système de rémunération antérieur à 1982 était fortement décrié à la fois par les agents des services et par les élus locaux. Voyons en quoi il consistait :

1) Concernant la masse globale : la masse à répartir était égale aux sommes versées par les collectivités locales et organismes divers aux services qui prêtaient leurs concours, déduction faite des frais de bureau et des taxes sur les salaires.

2) Sur la répartition entre services : après déduction d'un pourcentage qui a pu atteindre 40% pour les rémunérations des techniciens de tous grades en poste dans des services qui ne pouvaient pas être à l'origine de rentrées d'honoraires, la somme restante étant acquise aux services producteurs, avec une ristourne des départements riches vers les départements pauvres, la modulation entre services devant rester dans une fourchette de 1 à 2.

3) Sur la répartition entre les grades à l'intérieur d'un service : après constitution d'une réserve locale de 10% pour corriger les "anomalies", la répartition était faite entre les grades proportionnellement au nombre de points de chacun d'eux. La grille hiérarchique était assez étendue : environ de 1 à 15 entre un dessinateur et un ingénieur général.

4) Sur la répartition individuelle : le montant des rémunérations complémentaires à percevoir par un I.T.P.E. non subdivisionnaire était égal au produit de la valeur du point par le nombre de points (il y avait deux tranches une à 22 et l'autre à 20 points) affecté d'un coefficient individuel qui pouvait varier de 0,7 à 1,4.

5) Concernant les commissions locales : la désignation de leurs membres, leur rôle et leur fonctionnement ont subi quelques modifications de détail mais sont comparables à celles du système actuel.

Cet ancien système soulevait de nombreuses critiques en raison de l'intéressement direct des services au volume des "honoraires" qu'ils faisaient rentrer. On reprochait notamment à ce système l'inégalité entre les services dont l'opulence de certains et la misère des autres était liée davantage à la possibilité de travaux à honoraires plus qu'à la compensation de contraintes locales ou de la charge de travail.

Cela entraînait une «ruée» des agents vers les départements riches et une désaffection des départements pauvres où les demandes de mutation se succédaient à cadence élevée.

4.3 Le système actuel

Depuis 1982, le nouveau système a donc été mis en place ; ses caractéristiques sont essentiellement les suivantes :

1) Le montant de la masse à répartir est fixé chaque année par décision du ministre de l'Equipement et du ministre du Budget. Le montant de base est celui qui existait en 1978. Il est actualisé chaque année en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Il y a donc disparition du lien entre les sommes versées par les collectivités locales et le montant des "honoraires". Néanmoins ces sommes versées continuent d'alimenter le compte. Au cas où elles seraient insuffisantes, la seule "garantie" dont on dispose est une lettre du Premier ministre de l'époque (Raymond BARRE) selon laquelle, il y aurait un complément d'origine budgétaire.

Raymond BARRE, instigateur de cette dernière réforme, avait à l'époque écrit de façon officielle qu'il avait décidé :

- de supprimer tout lien entre les rémunérations complémentaires des agents et le volume des travaux occasionnels qu'ils effectuent ;

- de maintenir aux personnels concernés le niveau actuel de leurs rémunérations complémentaires.

L'engagement avait été pris de garantir l'évolution des rémunérations complémentaires, même dans l'hypothèse où les recettes ne permettraient plus de couvrir la masse indemnitaire.

Il s'agissait donc bien de déconnecter totalement les recettes des dépenses, l'Etat prenant l'engagement de prendre en charge les éventuels déficits.

C'est l'application de ce principe qu'il faut revendiquer, d'autant qu'elle permettra aux services techniques de l'Etat de se positionner sur de nouvelles missions pour le compte des collectivités locales et de jouer leur rôle pour la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

Globalement, depuis 1982, les ressources ont été supérieures aux sommes distribuées. Un "trésor de guerre" s'est donc constitué au fil des années qui a permis de compenser les années déficitaires mais aussi d'absorber les titularisations...

2) Le montant à distribuer est centralisé. Les services sont répartis en neuf catégories auxquelles sont affectés des coefficients. Le coefficient de chaque service définit la valeur du point attribué au service.

Le rapport entre les coefficients extrêmes a été ramené de 2 à 1,5.

Le classement des services a fait l'objet d'une réflexion assez obscure du ministère dont l'objectif avoué était un rééquilibrage des services en effectifs.

3) La répartition entre les grades est faite proportionnellement au nombre de point de chaque grade. Les contraintes liées à certaines fonctions sont reconnues. Ainsi, l'I.T.P.E. chargé d'une subdivision territoriale ou d'un parc bénéficie d'une prime de 4 points supplémentaires, le chef d'arrondissement adjoint d'un chef de service extérieur, de 8 points supplémentaires. Nous rappelons à cette occasion la revendication légitime des chefs de subdivisions des bases aériennes pour

Dans la pratique, en cas d'application des taux moyens, le niveau des primes allouées dans la F.P.T. est comparable, à grade équivalent, à celui de la F.P.E. Néanmoins, là encore, aucune disposition n'est prévue pour les I.D.T.P.E. chefs d'arrondissement, détachés ingénieurs en chef, qui doivent supporter une perte notable de rémunération.

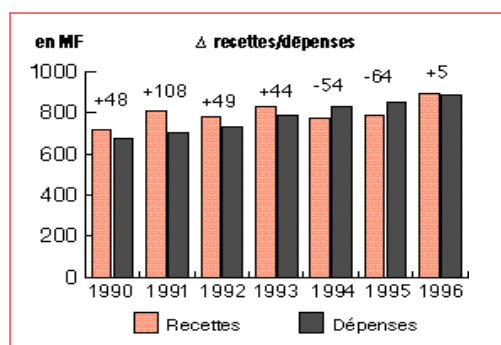
4.6 L'état du compte 466-221

Les recettes du compte 466-221 sont exclusivement assurées par les prestations réalisées par les services déconcentrés sur les bases de la loi de 1948, les dépenses sont constituées par le paiement des rémunérations complémentaires aux techniciens.

Ces fonds ainsi collectés servent, avec un an de décalage par rapport au service fait, à payer les rémunérations complémentaires des 25 000 fonctionnaires (en temps de présence) des corps techniques du ministère de l'Équipement, dont 22 500 environ sont gérés par les services déconcentrés.

Seuls les fonctionnaires en poste au sein du ministère ou mis à disposition peuvent prétendre aux rémunérations complémentaires. Les agents en détachement sont entièrement pris en charge par le service d'accueil et ne touchent donc plus de rémunérations complémentaires, mais la négociation de leur niveau de rémunération les intègre. Là encore, rappelons la difficulté pour ces collègues, lors du retour, du fait du décalage d'une année entre l'année de la rémunération et celle de la recette.

La gestion des services est effectuée par délégation d'une enveloppe trimestrielle qui constitue les acomptes qui nous sont versés quatre fois par an.



Au cours de ces dernières années, 1994 et 1995 ont donc connu un déficit inquiétant. L'équilibre du compte est fragile et rien ne garantit aujourd'hui le paiement des rémunérations. Autrement dit, dans l'hypothèse où les recettes du compte seraient insuffisantes pour couvrir le paiement des rémunérations aux agents, la direction du personnel et des services ne dispose aujourd'hui d'aucune garantie ni couverture de qui que ce soit, et surtout pas du Budget.

En commission centrale des rémunérations complémentaires, le S.N.I.T.P.E.C.T.-F.O. a réclamé à la direction du personnel et des services l'analyse des raisons de la baisse des recettes afin d'en tirer toutes les conséquences pour pouvoir garantir la rémunération des agents.

4.7 Les risques de non-paiement des rémunérations complémentaires

Depuis 1980, les rémunérations complémentaires versées aux personnels techniques de l'État sont en principe indépendantes des sommes provenant des collectivités locales et autres organismes pour lesquels ils interviennent. La valeur du point est fixée annuellement par décision du ministre de l'Équipement et de celui du Budget. La base de ce système est le montant global des rémunérations complémentaires perçues au titre de 1978 à partir duquel a été déduite la valeur moyenne du point de référence. En principe, cette valeur de référence est actualisée chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. En fait, hormis la lettre de Raymond BARRE, il n'existe aucun dispositif qui garantisse cette actualisation !

Si l'on examine l'évolution de la valeur du point depuis 1980, on constate une assez bonne corrélation avec celle de l'indice des prix - essentiellement parce que les rentrées étaient d'un niveau suffisant.

Si les caisses avaient été déficitaires, d'où serait venu le complément pour honorer la parole donnée par Raymond BARRE ?

Quelques événements ont montré que les craintes étaient fondées. Par exemple :

- en 1981, notre lutte pour le resserrement des coefficients hiérarchiques a comporté un blocage des rentrées d'honoraires. Pendant cette période, les acomptes distribués ont été proportionnels aux maigres rentrées et aucun abondement du budget n'est venu les compléter !
- en 1983, dans le cadre des négociations annuelles avec notre ministère, le ministère du Budget a accepté d'augmenter de 5% par rapport à 1982 la masse à répartir au titre de 1983. Sous réserves que les rentrées du compte 489-20 soient suffisantes...
- **1997 - c'est l'actualité - nous apprenons que la valeur du point relatif à 1996 n'augmenterait pas ! Alors que l'augmentation du coût de la vie peut être estimée à 1,5%. Promesse non tenue ! contrat rompu !**

Ce qui est certain, c'est la perte de 1,5% du pouvoir d'achat au titre de 1996. Perte qui s'ajoute aux précédentes dues à la C.S.G. et la R.D.S. non compensées.

Il est donc urgent de trouver des solutions garantissant l'avenir de nos rémunérations. Et ce, d'autant que, bien que le compte ait pu dégager en 1996 un excédent, l'équilibre est très fragile. Le volume des recettes est relativement stable alors que les dépenses ne cessent d'augmenter, notamment à cause des ayants droits plus nombreux chaque année. L'année 1997 risque, d'après les premiers chiffres disponibles, d'être en forte chute par rapport à 1996.

Il faut que l'administration anticipe les risques de mauvais résultats qui pourraient entraîner des décalages dans le paiement des rémunérations.

Dans le même ordre d'idée, va se poser le problème de la titularisation des catégories A. Leur nombre est estimé à 600 agents, ce qui représente un potentiel de 35 MF de rémunérations complémentaires à verser en plus chaque année. **Ne renouvelons pas ce qui s'est déjà produit pour les catégories B. Dans la mesure où le salaire des catégories A fonctionnaires est en partie assuré par le paiement de rémunérations**

Rendre techniquement possible l'intégration

Nous l'avons dit précédemment, l'étape préliminaire avant la satisfaction de notre revendication globale est la budgétisation des rémunérations complémentaires.

Un signe clair du gouvernement qui attesterait de sa volonté politique forte de considérer l'intervention des services de l'Etat pour le compte des collectivités locales comme une priorité serait de budgétiser le compte 466-221 et dans un premier temps, comme l'avait fait le premier ministre Raymond BARRE en novembre 1979, de garantir la recette en cas de rentrées insuffisantes.

Au-delà, des mesures techniques doivent être prises pour continuer d'accélérer le rythme de versement pour atteindre la mensualisation.

Dans le même état d'esprit, le combat permanent de nos représentants dans les commissions locales, régionales ou nationale doit être d'œuvrer pour obtenir le même coefficient individuel pour tous, égal à 1.

Concernant les coefficients des services, l'objectif d'harmonisation doit être atteint en obtenant que le mouvement de progression vers le haut des classements des services soit poursuivi et accéléré avec en conséquence la suppression des catégories les plus basses.

S'appuyer sur la dynamique de la réforme statutaire

Cette dernière a permis en grande partie de traduire au niveau des indices l'équivalence des fonctions occupées par les différents corps d'ingénieurs du ministère. La logique et la justice doivent nous conduire à exiger que toutes les conséquences de cette reconnaissance soient tirées en matière de primes.

Une refonte de la grille des coefficients hiérarchiques, basée sur les indices terminaux de chaque grade ou emploi fonctionnel devrait aboutir à un résultat comparable, prenant en compte par ailleurs la revalorisation nécessaire du coefficient du premier niveau pour ne pas augmenter l'écart actuel :

	I.G.P.C. 75
I.D.T.P.E.C.A.+ 70	I.C.P.C. 70
I.D.T.P.E.C.A. 55	I.P.C., 1 ^{re} classe et 2 ^e classe éch 7-8 55
I.D.T.P.E. 52	I.P.C. 2 ^e classe éch ≤ 6 52
I.T.P.E. 35	

Conclusion

L'avenir du ministère de l'Équipement dépendra de l'importance des moyens que se donnera l'État pour lui permettre de devenir le grand service public technique de l'aménagement de l'espace dont le pays a besoin dans le nouveau contexte de l'après décentralisation et de la construction européenne.

Dans ce contexte, notre ministère doit afficher que l'ingénierie publique est une activité de service public à part entière, et la défendre en tant qu'outil d'aménagement de qualité devant rester à la disposition de tous les maîtres d'ouvrage publics.

Nous avons vu dans le passé que le ministère avait tenu sa place parce qu'il avait pu rémunérer ses agents au-delà des niveaux fixés par la grille de la fonction publique. C'est de cette façon qu'il a pu notamment attirer des cadres de haut niveau dans ses structures.

Nous avons rappelé, dans ce rapport, nos préoccupations concernant les évolutions récentes, avec, d'une part, les orientations pour les missions amont affichées par le ministère et, d'autre part, le nombre croissant des légitimes bénéficiaires des rémunérations complémentaires.

Notre préoccupation devient un cri d'alarme en ce qui concerne le niveau de la ressource qui permet de distribuer une grande partie de la rémunération de l'encadrement technique.

Nous l'adressons à ceux qui n'ont pas compris que les gestions à court terme ne permettent pas de construire l'avenir. Les missions de service public ne pourraient pas être accomplies dans de bonnes conditions par des agents qui n'auraient pas l'assurance d'une juste rémunération. Nous pensons que les I.T.P.E. œuvrent dans l'intérêt de tous les agents du ministère en se préparant à revendiquer très fort des garanties de niveau de rémunération.